DEVIS DE PRESTATION TRANSPORT SOLIDAIRE

IDENTITE

Date : _____ **Secteur** : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

_____

Téléphone : _____ **Age :** _____

Situation familiale : _____ _____

Situation professionnelle : _____

Présence de transport en commun ? ☐ Oui ☐ Non

Présence d'aidants ? ☐ Oui ☐ Non

Quotient familial (revenu net imposable / nombre de parts fiscales) : _____

ACCOMPAGNEMENT

Motif : _____

Praticien : _____

Date du rendez-vous : _____

Lieu de départ : _____

Lieu d'arrivée : _____

ESTIMATION DU COUT DE LA PRESTATION

	Nombre	tarifs	TOTAL
Heures d'intervention		**30€**	
Kilomètres parcourus		**0,45€**	
TOTAL			_____ €

Les frais divers (parking et péages) sont à la charge de l'usager.

Si le coût réel de la prestation dépasse 150€, l'usager s'engage à payer la différence à l'association Ariège Assistance.

Selon la norme NF X50-056 des services aux personnes à domicile, cette fiche d'intervention remplace les notions de devis et contrat pour des interventions ponctuelles.

MODE DE PAIEMENT

Si la durée et les frais de l'accompagnement estimés ou réalisés dépassent le forfait alloué de 150€ par la CPAM, les heures réalisées au-dessus du forfait feront l'objet d'une facture rédigée sur la base des informations contenues dans la « fiche d'accompagnement Transport Solidaire » signée par vos soins. Les factures sont payables à réception.

A défaut de paiement, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la facture, le bénéficiaire sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 35 € hors frais postaux qui demeureront à sa charge. Par ailleurs, une pénalité de retard au taux légal sera appliquée à compter du 31ème jour. En cas d'impayés, la structure se réserve le droit d'engager une procédure au service contentieux.

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION

ABUS DE FAIBLESSE

Article L122-8

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 71

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Article L122-9

Créé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993

Les dispositions de l'article L. 122-8 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers ou contrat.

NOTA:

Une anomalie s'est glissée dans la rédaction du 5° ; au lieu de "ou contrat" il convient de lire "au contrat"

Article L122-10

Créé par Loi 93-949 1993-07-26 annexe JORF 27 juillet 1993

Les dispositions des articles L. 122-8 et L. 122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.

Fait à …....., le ….....

Signature du mandant ou de son représentant légal
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du service
Le Directeur Général Mr JP GALTIER